

ARRÊTE MINISTÉRIEL N° 027 DU 26/7/1993
PORTANT CRÉATION DU "POOL DES MARINS"

=====

Le Ministre du Travail,
de la Main-d'Oeuvre et de
la Prévoyance Sociale,

- Vu la loi n° 93/001 du 02 Avril 1993 portant Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition ;
- Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 67/310 du 09 août 1967 portant Code du Travail spécialement en son article 169 ;
- Vu l'Ordonnance n° 82/046 du 31 mars 1982 portant organisation et fonctionnement du Conseil exécutif telle que modifiées et complétées à ce jour ;
- Vu l'Ordonnance n° 93/047 du 03 avril 1993 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 93/042 du 02 avril 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement de Large Union Nationale et de Santé Public ;
- Revu l'Arrêté ministériel n° 69/0021 du 10 août 1969 portant modalités d'organisation et de fonctionnement du Service National de l'Emploi ;
- Considérant la nécessité d'assurer le recrutement, le placement et la gestion des marins et de leurs familles par un service public spécialisé jouissant de l'autonomie administrative et financière ainsi que des pouvoirs nécessaires pour la réalisation de son objet ;

A R R E T E :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Il est institué, conformément à l'article 169 de l'Ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant code du Travail, un service extérieur spécialisé du Service National de l'Emploi dénommé "POOL DES MARINS" doté de l'autonomie administrative et financière, dont le siège est établi à Matadi ;

Le "POOL DES MARINS" fonctionne sous l'autorité directe du Ministère du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Prévoyance Sociale

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, le terme "MARIN" désigne toute personne inscrite au répertoire général des marins à Matadi, employée ou devant être employée comme membre de l'équipage à bord d'un navire de commerce ou de pêche effectuant une navigation maritime, y compris toute personne travaillant "off shore" ;

Article 3

Le "POOL DES MARINS" a pour objet de procurer des engagements maritimes aux marins résidant en la République du Zaïre et de gérer tous leurs problèmes sociaux ;

A cet effet, le "POOL DES MARINS" a notamment pour mission de :

- recruter les marins et recevoir les offres d'emploi de la part des armateurs ;
- chercher des débouchés pour les marins ;
- négocier leurs conditions de travail et leurs avantages sociaux avec leurs utilisateurs sous forme de contrat collectif de travail ;

- assurer les marins à la demande des armateurs ;
- pouvoir à l'établissement de tout contrat d'engagement maritime les concernant et en assurer le suivi de l'exécution ;
 - assurer la formation et le perfectionnement professionnels des marins ;
 - assurer le suivi du déroulement des voyages des marins ainsi que le rapatriement de ces derniers ;
 - assurer l'affiliation des marins à l'INSS et, éventuellement organiser en leur faveur un régime complémentaire d'assurance sociale ;
 - pouvoir à leurs soins de santé ainsi qu'à ceux de leurs familles ;
 - assurer les versements de leurs cotisations à l'INSS ;
 - payer des indemnités d'attente aux marins à terre ; ou en cours de formation ;
 - percevoir auprès des armateurs les salaires des prestations des marins ainsi que les frais administratifs de leur gestion par le "POOL DES MARINS".

CHAPITRE II : DU PATRIMOINE

Article 4

Le patrimoine du "POOL DES MARINS" est constitué de tous les biens, droits, et obligations à lui reconnus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Dans un délai d'un mois au plus, à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le "POOL DES MARINS" devra avoir dressé l'état de sa situation patrimoniale mise à jour, qui indiquera clairement :

- 1° - à l'actif :
 - les valeurs immobilières ;
 - les valeurs circulantes ;

- ou passif :

- les éléments de situation nette
- les subventions d'équipement et les provisions pour pertes et charges;
- les dettes à long, moyen et court termes.

Dans un délai d'un mois, au plus, à dater de l'établissement de la situation patrimoniale, le "POOL DES MARINS" devra avoir transmis un exemplaire de celle-ci accompagné d'un rapport détaillé, à l'autorité de tutelle.

Article 5

Le fonds de démarrage du "POOL DES MARINS" sera constitué des apports des armateurs bénéficiaires des services du "POOL DES MARINS" et des subsides accordés par l'Etat.

Les ressources du "POOL DES MARINS" pourront s'accroître :

- des rétributions diverses des services rendus aux armateurs;
- des apports ultérieurs que l'Etat pourra lui consentir;
- des cotisations des marins;
- des dons et des legs.

Article 6

Le montant des cotisations à verser par les marins et des frais administratifs à acquitter par les armateurs et autres utilisateurs des services du "POOL DES MARINS" sont fixés par un arrêté du Ministre du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Prévoyance Sociale.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES ET DU FONCTIONNEMENT.

Article 7

Le "POOL DES MARINS" est administré par un Comité de Gestion de neuf membres comprenant trois (3) représentants du ministère de tutelle, deux (2) représentants des armateurs et quatre (4) représentants des marins, dont un officier.

Il est désigné un membre suppléant pour chaque membre titulaire du Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion est présidé par un Secrétaire Permanent choi
parmi ses neuf membres titulaires.

Le secrétaire Permanent, les membres titulaires et les membres
suppléants sont nommés et, le cas échéant, révoqués par le Minist
de tutelle.

Les représentants des planteurs et ceux des marins sont nommés sur
listes de candidats présentées par chacun de deux groupes intéress

Chaque membre suppléant peut remplacer n'importe quel membre titu
re empêché, à condition d'être du même groupe que le membre à rem
con.

Article 8

Le mandat des membres du Comité de Gestion est de cinq ans renouve
lables.

Les membres du Comité de Gestion reçoivent, à la charge du "POOL
DES MARINS", un traitement dont le montant est fixé par un arrêté
du Ministre de tutelle.

Article 9

Le Comité de Gestion a les pouvoirs les plus étendus pour poser to
les actes d'administration et de disposition en rapport avec l'ob
du "POOL DES MARINS".

Il arrête et soumet à l'approbation du Ministre de tutelle la rég
ment intérieur du "POOL DES MARINS" qui détermine notamment :

- les modalités d'organisation et de fonctionnement du "POOL DES
MARINS" en général et du Comité de Gestion en particulier;
- l'organigramme des services du "POOL DES MARINS";
- les modalités d'inscription des marins sur le rôle de réserve;
- l'ordre de priorité de la présentation des marins à l'embauche;

.../...

①

Le Comité de Gestion prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents et ne délibère valablement que si cinq, au moins, de ses neuf membres sont présents.

En cas de partage des voix, celle du Secrétaire Permanent est prépondérante.

Un exemplaire de chaque décision du Comité de Gestion est adressé au Ministre de tutelle et au Commissaire Maritime de Katadi dans la huitaine de son adoption.

Article 11

La Gestion journalière du "POOL DES MARINS" est assurée par le Secrétaire Permanent qui exécute les décisions du Comité de Gestion coordonne et supervise l'ensemble des activités du "POOL DES MARINS" dans le respect du présent arrêté et du règlement intérieur.

Le Secrétaire Permanent représente le "POOL DES MARINS" dans les actes judiciaires et agit valablement dans ses actes au nom et pour compte du "POOL DES MARINS".

Tous les actes engageant le "POOL DES MARINS", autres que ceux de la gestion courante, sont signés par le Secrétaire Permanent, ou son remplaçant, et deux membres du Comité de gestion.

Les actes relevant de la gestion courante sont signés par le Secrétaire Permanent, ou son remplaçant, et un membre du Comité de Gestion.

En tout état de cause, toutes les pièces comptables doivent obligatoirement porter deux signatures; l'un des membres du Comité de Gestion sera plus spécialement des questions financières du "POOL DES MARINS".

.../...

ARTRE IV : DU PERSONNEL

Article 12

Le cadre et le statut du personnel du "POOL DES MARINS" sont fixés par un arrêté du Ministre du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Prévoyance Sociale, sur proposition du Comité de Gestion.

Le statut détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Article 13

Le personnel du "POOL DES MARINS" exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu, le cas échéant, licencié ou révoqué par le ministre du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Prévoyance Sociale, sur proposition du Comité de Gestion, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu, le cas échéant ou révoqué par le Secrétaire Permanent, sur décision du Comité de Gestion.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 14

Les comptes du "POOL DES MARINS" seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

L'exercice financier du "POOL DES MARINS" commence le premier janvier et finit le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et se termine le 31 décembre de la même année.

Chaque année, avant le premier septembre, le Comité de Gestion soumet un projet de budget pour l'exercice suivant à l'approbation du Ministre du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Prévoyance Sociale. Chaque année, avant le 30 avril, il soumet à l'approbation dudit Ministre les comptes de l'année passée.

La comptabilité budgétaire est tenue par exercice, les opérations relatives à un exercice peuvent se poursuivre pendant l'année suivante.

.../...

87 -

Les transferts et dépassements de crédits sont soumis à l'approbation préalable du Ministre du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Prévoyance Sociale.

CHAPITRE VII : DE LA TUTELLE

Article 15

Le "POOL DES MARINS" est soumis à la tutelle du Ministère du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Prévoyance Sociale. Cette tutelle s'exerce sur l'ensemble des moyens de contrôle dont dispose le Ministère sur le "POOL DES MARINS".

La tutelle peut, dans un délai de quinze jours, suspendre l'exécution de toute décision d'un organe du "POOL DES MARINS" qui paraîtrait contraire aux nécessités d'une bonne administration ou ne pas répondre à l'intérêt général.

Le délai de quinze jours est franc et se compte à partir du jour où la décision est parvenue à la connaissance du Ministre du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Prévoyance Sociale.

Les contrôles sont, selon les cas, préventifs, concomitants ou postérieurs; ils peuvent être d'ordre administratif, technique, économique, financier, ils s'exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux et à tous les stades; ils peuvent porter sur la légalité et sur l'opportunité des actes du "POOL DES MARINS".

ARTICLE 16

Le Ministre du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Prévoyance Sociale peut déléguer un ou plusieurs fonctionnaires de son ministère auprès du "POOL DES MARINS" pour l'exercice du contrôle tutélaire.

Il arrête dans ce cas les conditions d'exercice de leur mission.

.../...

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17

En attendant l'installation effective du "POOL DES MARINS" les attributions et mission dévolues à ce dernier dans le cadre du présent arrêté continueront à être assurées, comme par le passé, par le Bureau chargé des problèmes de placement, d'enregistrement, d'offres et de demandes d'emploi, de chômage et des sans emploi, dans le cadre général du Service National de l'Emploi, au sein de la Division Régionale du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Prévoyance Sociale du Bas-Zaïre à Matadi.

Article 18

Sous réserve de l'article 15 ci-dessus, le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 19

Le Secrétaire Général du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 26/7/1993

Le Ministre

Adolf ELSENER MUYA

Kinshasa, le 10 novembre 1998

N° 0025 / CABIN

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRETE MINISTERIEL N° 28 DU 26 JUILLET 1993

Article 7 :

Le « POOL DES MARINS » est administré par un Comité de Gestion de DOUZEMBRES comprenant :

- Un (1) Secrétaire Permanent
- Un (1) Secrétaire Permanent Adjoint Chargé de l'Administration et Finances
- Trois (3) Représentants du Ministère de Tutelle
- Deux (2) Représentants des Armateurs Nationaux et Etrangers
- Quatre (4) Représentants des Marins dont un Officier
- Un (1) Représentant du Ministère des Transports et Communications.

Annexé 3

Le Comité de Gestion est présidé par un Secrétaire Permanent secondé par un Secrétaire Permanent Adjoint.

Annexé 4

Le Secrétaire Permanent, le Secrétaire permanent Adjoint, les membres Titulaires et les Membres Suppléants sont nommés et, le cas échéant, révoqués par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 1998

LE MINISTRE

Prof. Thomas KANZA